

# **GE\_GERICHTE DAS/82/2014 vom 24. Februar 2014**

GE Cour de justice, 2014-02-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_82\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_82_2014)

FR: GE\_GERICHTE DAS/82/2014 du 24 février 2014

IT: GE\_GERICHTE DAS/82/2014 del 24 febbraio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC), dans les délai et forme utiles (art. 450 al. 3 CC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC) par le père de l'enfant, qui dispose de la qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC; art. 35 let. b LaCC) à l'encontre d'une décision rendue par le Tribunal de protection en matière de relations personnelles (art. 450 CC), le recours est recevable.

### **E. 2**

La Chambre de céans revoit la présente cause, soumise aux maximes inquisitoire illimitée et d'office (art. 446 al. 1 et 3 applicables par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC), avec un plein pouvoir d'examen (art. 450a al. 1 CC).

### **E. 3**

Le recourant n'a pas remis en cause le droit de visite fixé par l'ordonnance querellée, ni le maintien de la curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite (ch. 1 et 2). Il n'a pas contesté non plus l'extension du mandat du curateur à l'organisation de l'accompagnement de la mineure à son suivi thérapeutique, en alternance par chaque parent (ch. 3). Il n'a pas contesté que F\_\_\_\_\_ soit relevé de ses fonctions de curateur (ch.4), ni qu'il soit fait instruction à A\_\_\_\_\_ de ne pas mettre la mineure B\_\_\_\_\_ en relation avec Monsieur I\_\_\_\_\_ et le groupe "K\_\_\_\_\_" (ch. 6). Enfin, il n'a pas remis en cause le maintien du suivi thérapeutique de B\_\_\_\_\_ auprès de Madame J\_\_\_\_\_, physiothérapeute, et l'instauration d'une mesure de droit de regard et d'information en faveur du Service de protection des mineurs (ch. 7 et 8 de l'ordonnance). Les dispositions prises à cet égard par le Tribunal de protection étant conformes à l'intérêt de l'enfant, il n'y a pas lieu d'y revenir.

### **E. 4**

Le recourant conteste en revanche la désignation de G\_\_\_\_\_ et de H\_\_\_\_\_ aux fonctions de curatrices de la mineure B\_\_\_\_\_.

#### **E. 4.1**

Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme à l'enfant un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans le soin de l'enfant (art. 308 al. 1 CC). Elle peut conférer au curateur certains pouvoirs tels que celui de faire représenter l'enfant pour faire valoir sa créance alimentaire et d'autres droits, ainsi que la surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC).

#### **E. 4.2**

Lorsque le développement de l'enfant est mis en danger et que les parents n'y remédient pas d'eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire, l'autorité de protection (à Genève : le Tribunal

de protection) prend les mesures nécessaires pour le protéger (art. 307 al. 1 CC). Ces mesures peuvent consister en des injonctions données aux parents, en l'institution d'un droit de regard et d'information (art. 307 al. 3 CC), en une curatelle, éventuellement assortie d'une restriction des droits parentaux (art. 308 CC), en un retrait de garde (art. 301 CC) ou encore dans

- 6/8 -

C/1635/2006-CS le retrait de l'autorité parentale, l'enfant étant alors placé sous tutelle (art. 211/312 CC). L'instauration de ces mesures est régie par les principes de proportionnalité et de subsidiarité. Plus spécifiquement, l'art. 308 al. 2 CC permet de nommer un curateur à l'enfant pour consentir à un acte médical, lorsque les parents s'y refusent et que la santé de l'enfant ou son développement sont mis en danger, cela quels que soient les motifs (religieux ou autres) qu'ils font valoir (MEIER, Commentaire romand du CC, note 26 ad art. 308 CC). Le curateur chargé de pouvoirs de représentation particuliers en application de l'art. 308 al. 2 CC agit concurremment avec les parents, qui ont dès lors la possibilité de contrecarrer ses décisions par des décisions contraires. Si ce risque existe ou s'est déjà produit, l'autorité parentale peut être restreinte en conséquence (art. 308 al. 3 CC), ce qui évite de devoir retirer aux parents l'entière autorité parentale; la décision doit alors préciser sur quels points porte cette restriction (MEIER, op. cit., n. 28 ad art. 308 CC et réf. citées).

Selon la lettre et la systématique de la loi, le curateur chargé de pouvoirs particuliers en application de l'art. 308 al. 2 CC est toujours investi de la mission générale d'assistance éducative de l'art. 308 al. 1 CC (MEIER, op. cit., n. 15 ad art. 308 CC et réf. citées sous note marginale 29).

#### **E. 4.3**

Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dispose d'un pouvoir d'appréciation dans la désignation de la personne du curateur (DAS/87/2013 du 5 juin 2013).

#### **E. 4.4**

En l'espèce, le recourant ne s'oppose pas, ainsi qu'on l'a vu, aux curatelles maintenues ou ordonnées par l'ordonnance querellée. Il ne conteste pas non plus que des employés du Service de protection des mineurs soient désignés à cette fonction. Il s'oppose en revanche à la désignation de G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_, au motif que les relations entre lui-même et ces personnes se sont dégradées à un point de non-retour et qu'elles seraient nuisibles au développement et à l'intérêt supérieur de l'enfant. Tel n'est cependant pas le cas. En effet, s'il ressort des pièces produites par le recourant que les relations ont été difficiles entre celui-ci et les curatrices désignées, il n'apparaît pas que ces dernières soient la source des difficultés rencontrées. Il ne ressort par ailleurs pas du dossier que le Service de protection des mineurs ait favorisé la mère de l'enfant au détriment du père. On relèvera à cet égard que le Service de protection des mineurs a préconisé, dans son rapport du 1er novembre 2013, qui est signé par H\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, un droit de visite s'exerçant une semaine sur deux du jeudi à la sortie de l'école au lundi matin au retour de l'école, ainsi que la moitié des vacances scolaires. Le Tribunal de

- 7/8 -

C/1635/2006-CS protection a suivi ce préavis et le recourant n'a pas contesté le droit de visite fixé par cette juridiction. Après examen du dossier, la Chambre de surveillance ne décèle aucun élément suffisant pour justifier que d'autres curateurs soient désignés, au sein

du service étatique en lieu et place de H\_\_\_\_\_ et de G\_\_\_\_\_, malgré quelques tensions avec le recourant. La désignation de ces curatrices n'apparaît d'autre part pas contraire à l'intérêt de la mineure. En définitive, il faut retenir que le Tribunal de protection n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en les désignant. Le recours doit donc être rejeté sur ce point.

#### **E. 4.5**

A titre subsidiaire, le recourant a conclu à ce qu'il soit ordonné au Service de protection des mineurs de le consulter avant l'établissement du calendrier du droit de visite. Ce point n'a pas à être précisé dans le dispositif. Il apparaît en effet logique que les curatrices consultent les parents de la mineure pour organiser et surveiller le droit de visite. Cela résulte de leur mission. Le recourant est toutefois invité à faciliter le travail des curatrices dans l'intérêt bien compris de l'enfant.

#### **E. 5**

Le recourant a également contesté les chiffres 9 et 10 de l'ordonnance querellée. Il a conclu à être dispensé des frais judiciaires de première instance et d'appel dans la mesure prévue par la décision de l'assistance juridique. Il ressort du dossier soumis à la Chambre de surveillance que le recourant a obtenu, par décision du 18 avril 2013, le bénéfice de l'assistance juridique, limitée à la première instance. Par décision du 10 mars 2014, le vice-président du Tribunal civil a également admis le recourant au bénéfice de l'assistance juridique avec effet au 12 février 2014, limitée à 8 heures d'activité, pour la procédure de recours. Il en résulte que les frais de procédure de 5'121 fr. et l'émolument de décision de 300 fr., mis à charge des parents par moitié chacun, aurait dû être supporté provisoirement par l'Etat de Genève en ce qui concerne la part afférente au recourant. Le recours est donc fondé sur ce point. Il sera précisé, en marge des chiffres 9 et

#### **E. 10**

de l'ordonnance querellée, que la part des frais de procédure de première instance afférente au recourant sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève, compte tenu de l'octroi de l'assistance juridique. 6. L'issue du recours conduit à mettre les frais judiciaires de la procédure, arrêtés à 300 fr., à la charge du recourant, qui succombe sur son opposition à la désignation des curatrices. Le recourant sera provisoirement dispensé du paiement des frais, dès lors qu'il plaide au bénéfice de l'assistance juridique. Eu égard à la nature de la cause, chaque partie supportera ses dépens.

- 8/8 -

C/1635/2006-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par C\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/6350/2013 rendue le 13 novembre 2013 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/1635/2006-6. Au fond : Confirme le chiffre 5 du dispositif de l'ordonnance querellée. Confirme les chiffres 9 et 10 du dispositif de l'ordonnance querellée, en précisant que C\_\_\_\_\_ est dispensé provisoirement du paiement de sa part des frais de procédure et de l'émolument de décision, compte tenu des décisions d'assistance juridique. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 300 fr., les met à la charge de C\_\_\_\_\_ et le dispense provisoirement du paiement desdits frais. Dit que C\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ supporteront chacun leurs propres dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges;

Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.